

VD_FINDINFO 181/II vom 23. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_181_II

FR: VD_FINDINFO 181/II du 23 septembre 2009

IT: VD_FINDINFO 181/II del 23 settembre 2009

Regeste

COMPÉTENCE, COMPÉTENCE INTERNATIONALE, DIVORCE | 129 ch. 6 CPC, 452 CPC, 60 CPC, 64 LDIP, 85 LDIP

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 60 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966 (RSV 270.11), il y a recours au Tribunal cantonal contre tout jugement sur déclinatoire. Le recours de l'art. 60 CPC peut tendre à la réforme ou à la nullité, la seconde ne devant toutefois être prononcée que s'il n'est pas possible de remédier à l'informalité par la première, notamment en cas de violation du droit d'être entendu (JT 1999 III 2 et 149; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., 2002, n. 2 ad art. 60 CPC, p. 103). b) En l'espèce, le recourant a retiré dans son mémoire sa conclusion en nullité de sorte que son recours ne tend plus qu'à la réforme du jugement incident. Déposé en temps utile (art. 458 CPC), par une partie qui y a intérêt, le recours est recevable.

E. 2

En matière de recours en réforme contre un jugement incident rendu par un président de tribunal d'arrondissement, le pouvoir d'examen de la Chambre des recours correspond à celui qu'elle a en matière de jugement présidentiel rendu en procédure accélérée tel que défini à l'art. 452 CPC (JT 2003 III 16). Le pouvoir d'examen est donc fixé par les art. 452 al. 2, 452 al. 1ter et 456a CPC (JT 2003 III 3). La Chambre des recours revoit en conséquence librement la cause en fait et en droit, développant son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir cas échéant corrigé ou complété au moyen de celles-ci. En l'espèce, l'état de fait du jugement incident est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il n'y a pas lieu de le compléter, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 3

Le premier juge a prononcé le déclinatoire d'office et éconduit le demandeur de son instance en considérant qu'à la date du dépôt de la demande de modification de jugement de divorce, le 13 octobre 2008, les enfants étaient domiciliés avec leur père à Bernex, dans le canton de Genève, de sorte que les autorités genevoises étaient compétentes pour statuer sur le fond. Le recourant soutient, de son côté, que c'est le Tribunal d'arrondissement de La Côte qui est compétent vu qu'à la date de l'ouverture de l'instance, soit du dépôt de la requête de conciliation, le 10 janvier 2008, devant le Juge de paix des districts de Morges, Aubonne et Cossonay, les enfants étaient domiciliés chez leur père à Morges. Le jugement de divorce a été rendu le 3 décembre 2007 par le Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le demandeur habitait alors à Morges. La défenderesse a quitté la Suisse en septembre 2007

pour s'installer aux Etats-Unis avec les deux enfants A.C. _____ et B.C. _____. En janvier 2008, le demandeur est allé chercher ses enfants aux Etats-Unis et les a ramenés avec lui en Suisse. Le 15 février 2008, le demandeur et les enfants ont quitté Morges pour s'installer à Bernex dans le canton de Genève. Le 13 octobre 2008, A.M. _____ a déposé une demande en modification de jugement de divorce devant le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Il convient de déterminer si c'est une juridiction vaudoise (soit le Tribunal civil de l'arrondissement de la Côte) qui est compétente, comme le prétend le recourant, ou genevoise, comme l'a retenu le premier juge. L'intimée étant domiciliée aux Etats-Unis, le litige est de nature internationale. La question de la compétence est réglée par les art. 64 al. 1, 85 al. 1 LDIP (loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé, RS 291) et 1 de la Convention La Haye du 5 octobre 1961 (Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, RS 0.211.231.01). La LFors (loi fédérale sur les fors en matière civile du 24 mars 2000; RS 272) ne s'applique pas (art. 1 LFors; ATF 134 III 475 c. 4.2.1, JT 2008 I 239). L'art. 85 al. 1 LDIP est applicable essentiellement en matière de tutelle et de mesures protectrices des mineurs (Dutoit Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 4^{ème} éd., n. 1 et 2 ad art. 85 LDIP, pp. 278-279). De plus, cet article renvoie à son al. 2 purement et simplement à ladite Convention de La Haye à laquelle les Etats-Unis ne sont pas parties. C'est dès lors l'art. 64 al. 1 LDIP qui doit être pris en considération pour déterminer le tribunal compétent pour statuer sur le fond. L'art. 64 al. 1 LDIP prévoit que les tribunaux suisses sont compétents pour connaître d'une action en complément ou en modification d'un jugement de divorce ou de séparation de corps s'ils ont prononcé ce jugement ou s'ils sont compétents en vertu des art. 59 ou 60, les dispositions de la présente loi sur la protection des mineurs (art. 85) étant réservées. L'art. 64 al. 2 précise que l'action en complément ou en modification du divorce ou de la séparation de corps est régie par le droit applicable au divorce ou à la séparation de corps, les dispositions de la présente loi relatives au nom (art. 37 à 40), à l'obligation alimentaire entre époux (art. 49), au régime matrimonial (art. 52 à 57), aux effets de la filiation (art. 82 et 83) et à la protection des mineurs (art. 85) étant réservées. Cette disposition consacre la *perpetuatio fori* au bénéfice du tribunal suisse qui a prononcé le divorce. Le principe de la *perpetuatio fori* signifie que lorsque le tribunal saisi est compétent au début du procès, il reste compétent même si les faits constitutifs de sa compétence, comme par exemple le domicile, viennent à se modifier (TF 5C.56/2002 in SJ 2003 I pp. 464-465). Autrement dit, le tribunal qui a statué sur le divorce reste compétent à raison du lieu pour le compléter ou le modifier (cf. Volken, IPRG Kommentar, n. 5 ad art. 64 LDIP; Dutoit, op. cit., n. 2 ad art. 64 LDIP, p. 211). L'art. 64 al. 1 LDIP pose ainsi une règle de for. En l'espèce, le jugement de divorce a été rendu le 3 décembre 2007 par le Président du Tribunal de l'arrondissement de La Côte. Ce tribunal reste compétent pour statuer sur l'action en modification du jugement de divorce, même si le demandeur a quitté avec ses deux enfants son domicile de Morges le 15 février 2008 pour s'installer à Bernex, dans le canton de Genève. Le recours doit en conséquence être admis.

E. 4

En conclusion, le recours doit être admis, le jugement incident annulé et le dossier renvoyé au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte pour reprise de la procédure et fixation d'un délai de réponse. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 francs. L'intimée doit verser au recourant, qui obtient gain de cause (art. 92 al. 1 CPC), la somme de 1'800 fr. à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II.

Le jugement incident est annulé et le dossier est renvoyé au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte pour reprise de la procédure et fixation d'un délai de réponse.

III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs).

IV. L'intimée B.M. _____, doit verser au recourant A.M. _____ la somme de 1'800 fr. (mille huit cents francs) à titre de dépens de deuxième instance.

V. L'arrêt est motivé exécutoire. Le président : La greffière : Du 23 septembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M e Gloria Capt (pour A.M. _____), ■ M me B.M. _____).

La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M . le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte . La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.